

Conventions Collectives

CONVENTIONS COLLECTIVES – Accord de branche sur la réduction de la durée du travail (secteur bancaire) – Clauses illégales (modalités de prise de repos des salariés, définition des salariés exclus du champ de la réduction, modalités d'attribution des jours de congés supplémentaires) – Nullité – Annulation de la totalité de l'accord conformément au principe posé par les signataires.

COUR D'APPEL DE PARIS (1e Ch. S.)
16 mai 2000

Association Française des Banques contre Fédération Française des Syndicats Banques et Société Financière et autres (FO - CGT - CFTC)

Le 4 janvier 1999, un accord dit "Accord relatif au temps de travail et à l'emploi dans le cadre de la loi du 13 juin 1998 d'orientation et d'incitation relative à la réduction du temps de travail" (l'accord) a été conclu entre l'Association Française des Banques (l'AFB) et le Syndicat National de la Banque et du Crédit SNB-CFE-CGC (le SNB) ;

Par lettre du 15 janvier 1999, la Fédération Française des Syndicats de Banques et Sociétés Financières, la Fédération des Employés et Cadres CGT-Force Ouvrière, la Fédération Nationale CGT des Personnels des Secteurs Financiers, Assurances, Banques et Crédits et la Fédération Française des Syndicats Chrétiens de Banques et Etablissements Financiers, nouvellement dénommée Fédération CFTC Banques, (les Fédérations syndicales) ont notifié aux signataires de l'accord leur opposition à l'entrée en vigueur de celui-ci ;

Prétendant en outre que l'accord était nul à raison tant du défaut d'aptitude statutaire et de la non-représentativité du SNB que de la non-conformité à la loi de certaines de ses clauses, les Fédérations Syndicales, ont les 23 et 24 février 1999, assigné l'AFB et le SNB devant le Tribunal de Grande Instance de Paris auquel elles ont demandé, principalement, d'annuler l'accord, subsidiairement, de juger qu'elles ont à bon droit exercé leur droit d'opposition à celui-ci, partant que l'accord est réputé non écrit ;

Par jugement du 28 septembre 1999, assorti de l'exécution provisoire, le Tribunal a annulé l'accord en toutes ses dispositions pour non-conformité de certaines de celles-ci au Code du Travail et condamné in solidum l'AFB et le SNB à payer à chacune des Fédérations Syndicales la somme de 5 000 francs sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

(...)

I) SUR LES FINS DE NON-RECEVOIR SOULEVÉES PAR L'AFB,

A) Sur la fin de non-recevoir tirée du caractère de la nullité invoquée,

Considérant, en droit, que l'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention, ou pour défendre un intérêt déterminé ;

Considérant, en l'espèce, que les Fédérations Syndicales prétendent que certaines des clauses de l'accord seraient contraires à des dispositions légales d'ordre public ;

Considérant que les Fédérations Syndicales ont un intérêt légitime au succès de ces prétentions et ont qualité pour élever celle-ci ;

D'où il suit que la fin de non-recevoir n'est pas fondée ;

B) Sur la fin de non-recevoir tirée de la méconnaissance des dispositions de l'article 564 du nouveau Code de Procédure Civile,

Considérant, en droit, selon l'article 565 du Code de Procédure Civile, que les prétentions ne sont pas nouvelles

dès lors qu'elles tendent aux mêmes fins que celles soumises au premier juge, même si le fondement juridique est différent ;

Considérant, en l'espèce, que les Fédérations Syndicales ont saisi le tribunal d'une demande en annulation de l'accord à raison de l'illicéité des stipulations de celui-ci contenues dans ses articles 2.2.1., alinéa 3, 2.2.5., alinéas 1 et 2, 4-2 et 5.3 ;

Que si en cause d'appel, les Fédérations Syndicales se prévalent en outre de la nullité des articles 1.5, 2.1.2, 2.1.3., 2.2.6., 2.3.1., 3.1, 3.2 et 3.3 de l'accord, ces prétentions ne peuvent être tenues pour nouvelles dès lors que, fussent-elles fondées sur la méconnaissance de dispositions légales ou réglementaires autre que celles invoquées en première instance, partant sur des moyens nouveaux, elles tendent aux mêmes fins que celles soumises aux premiers juges, savoir l'annulation de l'accord ;

II) SUR LE FOND,

1 Sur la demande principale,

Considérant, en premier lieu, que les Fédérations Syndicales exposent que la contestation qu'elles avaient articulée à l'encontre de l'article 4-2 de l'accord "n'a plus lieu d'être" ;

Considérant, en deuxième lieu, que, sous le titre "Réduction du temps de travail au niveau de la branche" l'article 2.1 de l'accord contient diverses clauses au nombre desquelles figurent les articles 2.1.1 et 2.1.2 ;

Que l'article 2.1.1. est ainsi rédigé :

"Dans le cadre des dispositions de l'article 4 de la loi du 13 juin 1998 et par référence à la durée du travail définie à l'article 1.4 chaque entreprise, quels que soient ses effectifs, doit réduire le temps de travail au 1er janvier 2000, en accordant – à l'ensemble des salariés visés à l'article 1.3 – y compris aux salariés relevant des groupes d'emplois traités au chapitre 3 – les jours de repos rémunérés, pris de façon collective et individuelle et définis à l'article 2.1.2. ci-dessous" ;

Que l'article 2.1.2 contient notamment les stipulations suivantes :

"Les jours de repos rémunérés, accordés sur l'année civile au titre de la réduction du temps du travail, sont fixés comme suit :

- 9 jours ouvrés à la disposition du salarié ; ces jours doivent être pris dans le cadre de l'exercice civil, sauf accord exprès de l'employeur, le choix des dates de ces repos étant subordonné aux nécessités de service ; par accord d'entreprise ou d'établissement, l'entreprise peut, pour partie de ces jours, adopter une autre forme de réduction du temps de travail, notamment celle que définit l'article 2.2.4 ;

- 8 jours ouvrés fixés en premier lieu sur les jours fériés (sans compte le 1er mai) qui ne coïncident pas avec les jours de repos hebdomadaire. L'annexe I du présent accord, précise les conditions dans lesquelles l'entreprise pourra aménager cette programmation pour certains salariés" ;

Considérant, en droit, que l'article 4, alinéa 1, de la loi n° 98-461 du 13 juin 1998, qui a vocation à régir les stipulations précitées en vertu de l'article 9, dernier alinéa, de la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000, contient notamment les dispositions suivantes :

" Une réduction du temps de travail en deçà de trente-neuf heures hebdomadaires peut être organisée en tout ou partie sous forme de jours de repos par accord d'entreprise ou d'établissement ou en application d'une convention ou d'un accord de branche étendu. L'accord collectif détermine alors les modalités de prise de ces repos, pour partie au choix du salarié et pour partie au choix de l'employeur" ;

Considérant, en l'espèce, que les stipulations précitées de l'article 2.1.2 de l'accord ne satisfont pas aux exigences de ces

dispositions relatives à la détermination des modalités de prise des repos pour partie au choix du salarié ;

Qu'en effet, d'une part, la détermination des modalités de prise des repos au titre des "huit jours ouvrés en premier lieu sur les jours fériés", ne relève pas du choix du salarié ;

Que d'autre part, s'agissant des neuf jours ouvrés dits "à la disposition du salarié", la détermination des modalités de prise des repos du chef de ces jours, est "subordonné(e) aux nécessités de service", dont l'appréciation relève exclusivement de l'employeur, de sorte que cette condition, potestative de la part de ce dernier, est, à raison de son imprécision, incompatible avec l'exercice de la faculté de choix ouverte au salarié par lesdites dispositions qui sont impératives ;

Considérant, en troisième lieu, que, sous le titre "Statuts conventionnels relatifs au temps de travail de trois groupes d'emplois", l'article 3 de l'accord contient diverses clauses au nombre desquelles figure l'article 3.1 relatif aux "cadres supérieurs", lesquels sont exclus de la réglementation relative à la durée du travail ;

Que, sous la rubrique "Salariés visés", cet article contient les stipulations suivantes :

"Ces salariés disposent d'une grande autonomie dans l'organisation de leur travail et décident du temps qu'ils consacrent à l'accomplissement de leur mission. Il s'agit des salariés hors classification ;

Ce champ peut être étendu aux salariés de niveau VIII ; cette faculté d'extension est expressément subordonnée à un accord d'entreprise ou d'établissement ou, en l'absence de délégués du personnel s'il en existe " ;

Que selon la " grille de correspondance entre l'ancienne et la nouvelle grille de classification conventionnelle ", figurant à l'annexe IV de la Convention Collective de la banque du 10 janvier 2000, les " salariés de niveau VIII " visés à la clause précitée sont devenus des cadres, niveau K, dont les fonctions sont ainsi définies ;

"Emplois comportant ou non l'animation d'une unité et se caractérisant par des responsabilités faisant appel à des connaissances relevant de domaines diversifiés ou à une expertise dans plusieurs connexes et impliquant de concevoir et de prendre, de manière très autonome, notamment en ce qui concerne l'organisation de leur travail, des décisions adaptées aux axes de la politique de l'établissement " ;

Considérant, en droit, selon l'article L.212-15-1 du Code du Travail, dans sa rédaction issue de la loi n°2000-37 du 19 janvier 2000, que seuls échappent aux dispositions légales et réglementaires relatives à la durée du travail les cadres dirigeants que ce même texte définit ainsi : "Sont considérés comme ayant la qualité de cadre dirigeant les cadres auxquels sont confiées des responsabilités dont l'importance implique une grande indépendance dans l'organisation de leur emploi du temps, qui sont habilités à prendre des décisions de façon largement autonome et qui perçoivent une rémunération se situant dans les niveaux les plus élevés des systèmes de rémunération pratiqués dans l'entreprise ou leur établissement" ;

Considérant que si les " cadres supérieurs " que vise l'article 3.1 de l'accord constituent des cadres dirigeants au sens de la définition précitée, en revanche n'entrent pas dans le champ de celle-ci les " salariés de niveau VIII " auxquels cette même clause se réfère ;

Considérant dès lors, que dans la mesure où elle institue, fût-ce sous certaines conditions, la faculté d'étendre son champ d'application aux " salariés de niveau VIII ", la dite clause méconnaît les dispositions impératives du texte précité ;

Considérant en quatrième lieu, que sous le titre "Fractionnement des congés annuels", l'article 5.3 de l'accord contient les stipulations suivantes :

"Dix jours ouvrés de congés compris entre deux repos hebdomadaires doivent être obligatoirement pris en une seule

fois. Le congé d'une durée supérieure à dix jours ouvrés peut, avec l'accord des deux parties, être fractionné.

Cependant, les parties signataires du présent accord conviennent de déroger en application du 4e alinéa de l'article L.223-8 du Code du Travail à la règle d'attribution des jours supplémentaires pour fractionnement du congé principal. Ainsi, les congés annuels pris entre le 1er novembre de l'année en cours et le 30 avril de l'année suivante, ne donnent pas lieu à majoration de congé. Cette dérogation a pour contrepartie un forfait de 3 jours parmi ceux mis à la disposition du salarié en application de l'article 2-1-2 " ;

Considérant, en droit, selon l'article L.223-8, alinéa 4, du Code du Travail, que des dérogations peuvent être apportées aux dispositions de l'alinéa précédent, relatives à l'attribution de jours de congé supplémentaire, soit après accord individuel du salarié, soit par convention collective ou accord collectif d'établissement ;

Qu'il résulte des prescriptions impératives du texte précité qu'hors le cas de l'accord individuel du salarié, les dérogations qu'il admet ne peuvent être instituées que par voie de convention ou d'accord négociés au sein de chaque établissement ;

Considérant, dès lors, qu'en ce qu'il prévoit une telle dérogation, l'article 5.3 de l'accord méconnaît lesdites prescriptions ;

Considérant, en conséquence, que les articles 2.1.2, 3.1 et 5.3 de l'accord sont entachés de nullité ;

Considérant que l'AFB et le SNB ne sont pas fondés à prétendre que ces clauses échapperaient à l'annulation par l'effet de l'article 28 de la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 ;

Considérant, en effet, que celles-ci ne satisfont pas aux exigences auxquelles ce texte subordonne la validation qu'il institue dès lors, d'une part, s'agissant des articles 2.1.2 et 3.1 de l'accord, que ceux-ci méconnaissent respectivement des dispositions précitées de la loi n°98-461 du 13 juin 1998 et de la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 et qu'aucune autre disposition légale ou réglementaire antérieurement applicable n'est susceptible de les fonder, d'autre part, que l'article 5.3 de l'accord n'est conforme ni au droit applicable lors de la conclusion de celui-ci ni à aucune des dispositions de la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 ;

Que lesdites clauses ne peuvent donc qu'être annulées ;

Considérant qu'en son article 6.2 l'accord contient la stipulation suivante :

"L'application du présent accord est subordonnée à l'entrée en vigueur de la totalité des aménagements législatifs et réglementaires permettant sa mise en œuvre complète ainsi qu'à la promulgation de la loi - et le cas échéant des textes réglementaires - devant compléter la loi du 13 juin 1998 et sous réserve que les nouvelles dispositions ou une décision judiciaire n'aient pas pour effet de remettre en cause l'équilibre général du présent accord et notamment les dispositions de l'article 2.1.2" ;

Que cette stipulation, de laquelle, au demeurant, il résulte que la seule annulation de l'article 2.1.2 suffit à rompre l'équilibre général de l'accord, consacre le caractère indivisible de celui-ci ;

D'où il suit que l'annulation des clauses litigieuses emporte annulation de l'accord ;

Qu'il n'y a donc lieu d'examiner les autres moyens de nullité invoqués par les Fédérations Syndicales ;

B) Sur les autres demandes,

Considérant, d'une part, que la demande principale formée par les Fédérations Syndicales étant accueillie, il n'y a pas lieu d'examiner les demandes subsidiaires articulées par celles-ci, étant observé que les premiers juges ne se sont pas non plus prononcés sur ces demandes dans le dispositif de leur décision, lequel a seul autorité de chose jugée ;

Considérant, d'autre part, que le SNB n'obtenant pas gain de cause il convient de rejeter la demande par lui formée sur le

fondement de l'article 700 du nouveau Code de Procédure Civile ;

Considérant, en revanche, qu'il y a lieu d'accueillir partiellement la demande formée sur le même fondement par chacune des Fédérations Syndicales ;

PAR CES MOTIFS :

Rejette les fins de non-recevoir soulevées par l'Association Française des Banques ;

Confirme le jugement rendu entre les parties le 28 septembre 1999 par le Tribunal de Grande Instance de Paris ;

Y ajoutant, condamne l'Association Française des Banques à payer à la Fédération Française des Syndicats de Banques et Sociétés Financières, à la Fédération des Employés et Cadres CGT-Force Ouvrière, à la Fédération Nationale CGT des Personnels des Secteurs Financiers, Assurances, Banques et Crédits et à la Fédération Française des Syndicats Chrétiens de Banques et Etablissements Financiers, nouvellement dénommés Fédération CFTC Banques, à chacune, la somme de 10 000 francs sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de Procédure Civile ;

Rejette toute autre prétention ;

Condamne l'Association Française des Banques et le Syndicat National de la Banque et du Crédit SNB-CFE-CGC aux

dépens d'appel qui pourrait être recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du nouveau Code de Procédure Civile.

(M. Charruault, Prés. – M. Bonnet, Subst. du Proc. Gén.)

NOTE. – Exemple de la mise en échec d'un accord minoritaire par l'introduction d'une instance en nullité pour clauses illicites par les syndicats majoritaires non signataires (voir Francis Saramito "A la recherche d'une majorité dans la négociation collective", Droit Ouvrier 2000 p. 428).

L'accord ayant été conclu sous l'empire de la première loi Aubry, les dispositions de l'article 19 de la loi du 19 janvier 2000 ne s'appliquaient pas.

A noter que les signataires ayant stipulé que l'accord constituait un tout indissociable la remise en cause d'une de ces dispositions compromettrait son équilibre général, la Cour, au lieu d'annuler simplement les dispositions illicites, l'a annulé dans sa totalité.